

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Autorisation exceptionnelle de 3 000 tonnes supplémentaires pour l'année 2017**

Société VALEST
2 chemin de Juillet
La Teppe Pernin
71390 GRANGES

DCL/BRENV/2017-360-2

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2016-209-3 du 27 juillet 2016 autorisant la société VALEST à poursuivre l'exploitation d'un pôle de valorisation des déchets et à procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de GRANGES ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant en date du 11 octobre 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 novembre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 10 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société VALEST a sollicité une augmentation exceptionnelle du tonnage autorisé à 133 000 tonnes pour l'année 2017, en raison de circonstances particulières, à savoir :

- la destruction de son centre de tri de proximité de Chalon-sur-Saône suite à un incendie survenu le 24 septembre 2016, la destruction de cet équipement ayant pour conséquence de diminuer drastiquement la quantité de déchets industriels valorisables extraite et donc d'augmenter de manière significative la quantité mise en enfouissement (passage de 32 % de matières détournées du stockage à seulement 5%),
- l'augmentation du tonnage de refus de tri en provenance de la société Creusot Montceau Recyclage liée à la prise en charge de déchets en provenance de l'incinérateur de Strasbourg, prise en charge de ces déchets supplémentaires et ponctuels autorisée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2017,
- l'augmentation du refus de tri en provenance de Creusot Montceau Recyclage liée au nouveau territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau depuis le 1^{er} janvier 2017,
- la reprise de l'activité économique constatée depuis le 2^{ème} trimestre 2017 auprès des clients habituels de la société ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères de l'article R.122-2-II et du IV de l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2009, l'augmentation sollicitée en elle-même (9,6 tonnes/j) n'est pas soumise à autorisation environnementale sous la rubrique IED n° 3540, et n'est donc pas substantielle ;

CONSIDÉRANT que les répercussions de cette demande sur le fonctionnement du site sont faibles, cette prise en charge de tonnage supplémentaire se faisant dans les mêmes conditions que le reste des tonnages traités ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, il peut être fixé toutes les prescriptions complémentaires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation classée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société VALEST est autorisée, à titre exceptionnel et uniquement pour l'année 2017, à enfouir 133 000 tonnes au lieu des 130 000 tonnes autorisées à l'article 1.2.1 de son arrêté d'autorisation du 27 juillet 2016.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Granges et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Granges pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de Granges fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VALEST.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » et le maire de la commune de Granges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Mâcon, le - 6 DEC. 2017

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY